



Arrêt

**n°161 024 du 29 janvier 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 octobre 2015, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 30 juillet 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique sous couvert de son passeport camerounais et d'un titre de séjour hongrois valable jusqu'au 31 août 2012.

1.2. Le 25 juin 2012, il a déclaré son arrivée à la commune de Ganshoren et a été mis en possession d'une déclaration d'arrivée qui couvrait son séjour jusqu'au 9 septembre 2012.

1.3. Le 6 août 2012, il a introduit une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant sur la base des articles 9 alinéa 2 et 58 de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée le 25 septembre 2012. Le 12 février 2013, la partie défenderesse a déclaré ladite demande recevable, mais non fondée. Le même jour, un ordre de quitter le territoire a également été pris à l'encontre du requérant. Ces deux décisions lui ont été notifiées le 23 mars 2013.

1.4. Le 3 mai 2013, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant sur la base des articles 9bis et 58 de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été transmise à la partie défenderesse en date du 12 juin 2013 et complétée le 5 novembre 2013.

1.5. Le 28 avril 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant, une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour précitée. Cette décision fait l'objet d'un recours en suspension et en annulation inscrit au rôle X auprès du Conseil de céans.

1.6. Par un courrier daté du 15 septembre 2014, mais réceptionné par l'administration communale de Namur le 24 septembre 2014, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.7. Le 30 juillet 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant, une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour précitée. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, lui a été notifiée le 22 septembre 2015 et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur [T. T. R.] est arrivé en Belgique le 11.06.2012 muni de son passeport national et d'un titre de séjour, valable jusqu'au 31.08.2012, délivré par les autorités hongroises pour la poursuite des études. Selon la déclaration d'arrivée n°66 établie le 25.06.2012 par l'administration communale de Ganshoren, le requérant était autorisé au séjour sur le territoire belge jusqu'au 09.09.2012. Notons qu'à aucun moment, il n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine et/ou pays de résidence. Notons également que l'intéressé a prolongé indûment son séjour en Belgique au-delà du délai autorisé de trois mois. Depuis lors, l'intéressé séjourne en Belgique de manière irrégulière sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande ainsi que les deux précédentes introduites en application des articles 58 et 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (modifié par les lois du 28 juin 1984, du 15 juillet 1996 et du 15 septembre 2006). Pour rappel, les précédentes demandes d'autorisation de séjour introduites par le requérant ont toutes les deux été clôturées par une décision négative. Constatons que le requérant a préféré ne pas exécuter la décision administrative précédente (à savoir l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 23.03.2012) et est entré dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

Monsieur [T. T. R.] déclare avoir développé de nombreuses connaissances dans le milieu socio-culturel belge depuis son arrivée en Belgique. Il indique qu'un départ de la Belgique mettrait à néant les efforts particuliers d'intégration qu'il a fournis et le couperait des relations tissées sur le territoire belge. Concernant les éléments d'intégration à charge du requérant (l'apport de témoignages d'intégration et autres lettres de soutien, le cursus scolaire suivi à la Haute Ecole de Namur/Liège/Luxembourg en 2012-2013 et 2013-2014), nous soulignons qu'ils ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. Un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine. En effet, le fait d'avoir développé des attaches durables sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués n'empêchent nullement un éloignement en vue de retourner au pays pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Dès lors, l'intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle car elle n'empêche pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E, 24 octobre 2001, n°100.223; CC.E, 22 février 2010, n°39.028).

Le requérant déclare qu'il ne constitue pas une charge pour l'Etat Belge. Pour appuyer ses dires, il produit un engagement de prise en charge signé par Monsieur [J-M. B.]. Toutefois, on ne voit pas en quoi cela constitue une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Monsieur [T. T. R.] doit démontrer à tout le moins qu'il lui est

particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26nov.2002, n° 112.863).»

1.8. Le 30 juillet 2015, un ordre de quitter le territoire est également pris à l'encontre du requérant, lequel lui a été notifié le 22 septembre 2015.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation *« des articles 9bis et suivants de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 71/3 §3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause».*

2.1.2. Elle allègue en substance, dans ce qui s'apparente à une première branche du moyen, que la partie défenderesse a manqué à son devoir de motivation dès lors que la décision attaquée apparaît motivée de manière stéréotypée et ne prend pas en considération les circonstances exactes de son cas. Or, elle tient à rappeler que l'obligation de motivation impose à la partie défenderesse d'individualiser les situations et d'expliquer les considérants de fait et de droit qui fondent la décision. Elle rappelle également qu'il appartient à la partie défenderesse de motiver sa décision compte tenu de tous les éléments de la cause. En l'espèce, elle estime que la décision attaquée ne prend pas en considération la situation correcte du requérant et dès lors viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ainsi que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

2.1.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, la partie requérante critique le motif de la décision mentionnant qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en se maintenant illégalement sur le territoire, sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois à partir de son pays d'origine, arguant qu'il s'agit d'une pétition de principe qui ajoute à la loi et que l'article 9bis précité n'autorise pas. A cet égard, elle fait référence à un arrêt n°105.622 du Conseil d'Etat du 17 avril 2002. *In fine*, elle en conclut que ce fait ne peut lui être reproché et *« justifier l'issue négative de sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, al.3 de la loi du 15 décembre 1980 ».*

2.1.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération sa bonne intégration en Belgique alors qu'elle aurait développé de nombreuses connaissances depuis son arrivée en Belgique dans le milieu socio-culturel belge.

Elle soutient qu'un départ du requérant mettrait à néant tous les efforts d'intégrations menés depuis son arrivée en Belgique et le couperait de ses relations tissées.

Elle rappelle que si la longueur du séjour et l'intégration dans la société belge ne constituent pas en soi une circonstance exceptionnelle, *« il n'en reste pas moins vrai que l'intégration a déjà été considérée comme étant un élément qui rend le retour au pays particulièrement difficile ».*

Ainsi, elle affirme qu'un *« un étranger qui n'a ni famille, ni relations dans son pays d'origine, qui n'a plus, au jour de l'introduction de la demande, de liens étroits avec ce dernier, qui est soutenu en Belgique par des associations et des particuliers, qui participe activement à la vie sociale, quod en l'espèce, peut justifier par conséquent d'une intégration en Belgique supérieure à son degré d'intégration dans son pays d'origine ».* A cet égard, elle fait référence aux arrêts n° 73.830 du 25 mai 1998 et n° 72.112 du 26 février 1998 du Conseil d'Etat.

La partie requérante allègue être parfaitement intégrée en Belgique et soutient avoir précisé ne plus avoir de famille proche dans son pays d'origine, et que pour ne pas prendre cet élément en compte, la partie défenderesse se contente d'indiquer qu'elle n'apporte pas la preuve de cet élément, alors qu'on voit mal comment elle pourrait prouver un tel fait négatif.

Elle en conclut qu' « *il s'agit en effet d'une argumentation stéréotypée, laquelle ne prend nullement en compte l'anéantissement des efforts d'intégration [qu'elle a] fournis qu'aurait pour effet un retour dans son pays d'origine* ».

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (voy. en ce sens notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Or, le Conseil constate qu'en l'espèce, la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi la décision attaquée constituerait une violation de l'article 71/3 §3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, sur les trois branches, réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle enfin qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'occurrence, le Conseil observe que dans la motivation de la première décision attaquée, la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et méthodique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, à savoir sa bonne intégration en Belgique (en ce compris, le fait d'avoir développé de nombreuses connaissances depuis son arrivée en Belgique dans le milieu socio-culturel belge ainsi que le fait qu'un départ de la Belgique réduirait à néant les efforts consentis afin de s'intégrer et couperait les relations tissées) et le fait qu'il ne constitue pas une charge pour l'Etat belge, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'indiqué *supra*, au point 3.2.1 du présent arrêt.

Dans la mesure où la partie requérante ne critique pas autrement cette motivation qu'en affirmant dans la première branche de son moyen, « *que la décision rendue est motivée de manière tout à fait stéréotypée et ne prend aucunement en considération les circonstances de l'espèce [...] que la décision attaquée ne prend aucunement en considération la situation correcte de mon requérant* », sans autres formes de précision, force est de conclure, qu'à défaut d'étayer cette allégation, elle n'établit nullement

en quoi ladite motivation procède d'une violation des dispositions visées au moyen. Ce faisant, la partie requérante semble vouloir amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse ; ce qui ne saurait être admis, ainsi qu'il est rappelé au point

La partie requérante n'opère, au surplus, pas la démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse, à cet égard.

L'acte attaqué satisfait dès lors aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.2.2. Le Conseil observe que la seconde branche du moyen unique repose sur le postulat erroné que l'extrait de la motivation de la décision qui y est critiqué constituerait un motif de cette décision. Or, la seule lecture de la décision attaquée, telle qu'elle est intégralement reproduite au point 1.7 du présent arrêt, suffit à constater que le premier paragraphe de cette décision qui fait, certes, état de diverses considérations introductives peu pertinentes, consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par le requérant qu'en un motif fondant ladite décision. Ainsi, le requérant n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'il entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans le premier paragraphe les rétroactes de la procédure sans en tirer aucune conséquence quant à la recevabilité de la demande introduite.

3.2.3. Quant à la troisième branche du moyen unique, s'agissant de l'intégration de la partie requérante, le Conseil constate que la partie défenderesse a bel et bien tenu compte de ces éléments et a suffisamment motivé sa considération selon laquelle ces éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, en justifiant qu'ils ne faisaient pas obstacle à un déplacement à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour sollicitée. Partant, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

Par ailleurs, le Conseil relève que la partie requérante reste en défaut, en termes de requête, de contester ce motif de la décision attaquée relatif aux éléments d'intégration invoqués, à savoir le constat de la partie défenderesse selon lequel, en l'espèce, ces éléments n'empêchent pas un déplacement à l'étranger en vue de lever les autorisations requises, et ne constituent donc pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. La simple affirmation que *« si il est exact que la longueur du séjour ou l'intégration dans la société belge ne constitue pas en soi, une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire belge basée sur l'article 9 alinéa 3 de la loi, il n'en reste pas moins vrai que l'intégration a déjà été considérée comme étant un élément qui rend le retour au pays particulièrement difficile »* ne permet nullement de démontrer qu'*in casu*, la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation en considérant que l'intégration du requérant ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens rappelé *supra*.

S'agissant de l'argumentation de la partie requérante dans laquelle elle soutient avoir précisé ne plus avoir de famille proche dans son pays d'origine, et fait grief à la partie défenderesse de ne pas prendre cet élément en compte et de s'être contentée d'indiquer que la partie requérante n'apporte pas la preuve de cet élément, le Conseil observe tout d'abord que ce dernier élément ne figure aucunement dans la motivation de l'acte attaqué, de sorte que la critique ainsi soulevée en termes de requête, en tout état de cause, manque en fait.

Pour le surplus, en ce que la partie requérante soutient *« avoir précisé ne plus avoir de famille proche dans son pays d'origine »*, le Conseil observe que, dans sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la partie requérante s'est en réalité limitée à affirmer, en suite de diverses considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à la notion de *« circonstances exceptionnelles »* et aux éléments d'intégration invoqués à ce titre, de façon très générale et peu précise, *« Qu'ainsi, un étranger qui n'a ni famille, ni relations dans son pays d'origine, qui n'a plus, au jour de l'introduction de la demande, de liens étroits avec ce dernier, qui est soutenu en Belgique par des associations et des particuliers, qui participe activement à la vie sociale, quod en l'espèce, peut justifier par conséquent d'une intégration en Belgique supérieure à son degré d'intégration dans son pays d'origine »*, sans autrement circonstancier cette déclaration, ou étayer son argumentation d'une quelconque manière. Le Conseil estime dès lors qu'il ressort de l'agencement de la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante et de l'absence de développement entourant l'affirmation sus énoncée, laquelle s'achève en concluant à l'existence d'une intégration en Belgique

supérieure à celle existant dans le pays d'origine, que la partie défenderesse a raisonnablement et valablement motivé à suffisance sa décision s'agissant de cet élément, par le motif portant sur l'intégration invoquée par la partie requérante.

Il y a lieu de souligner que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter lui-même la preuve et non à l'administration à se substituer à cet égard à la partie requérante en recherchant d'éventuels arguments en sa faveur. Il appartenait dès lors à la partie requérante de clairement préciser dans sa demande les arguments qu'elle entendait faire valoir à l'appui de celle-ci et de les étayer par des éléments probants.

Enfin, toujours à titre surabondant, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Tel est bien le cas en l'espèce.

En conséquence, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse a correctement examiné la situation de la partie requérante de manière complète et sérieuse et n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation.

3.3. Au vu de ce qui précède, le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille seize par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

N. CHAUDHRY